

Cas

1. Le 27 octobre 2009, la requérante a soumis au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) une requête

8. Il résulte de la combinaison des textes précités que les parties, lorsqu'elles découvrent avant l'expiration du délai d'appel un fait décisif correspondant aux critères de l'article 12 du Statut du Tribunal, ne peuvent, pour contester un jugement notifié, utiliser que la voie de l'appel et que ce n'est que lorsque ledit fait décisif est découvert après l'expiration du délai d'appel que la voie de la révision est ouverte.

9. Ainsi la requérante, qui a reçu le jugement No. UNDT/2009/026 le 13 octobre 2009, avait jusqu'au 27 novembre 2009 pour interjeter appel et, à la date du 27 octobre 2009 à laquelle elle a présenté sa requête en révision, elle ne pouvait contester le jugement du 2 octobre 2009 que par la voie de l'appel et non par un recours en révision.

10.